Nations Unies A/HRC/WGAD/2017/19

Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2017
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis nº 19/2017, concernant MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández (Colombie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 6 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement colombien une communication concernant Pedro César Pestana Rojas et Antonio de Jesús Martínez Hernández. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou

sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Pedro César Pestana Rojas et Antonio de Jesús Martínez Hernández appartiennent au peuple autochtone colombien des Zenú, qui vit dans une réserve située dans les départements de Córdoba et de Sucre. Le premier est né le 7 septembre 1961 et est médecin, le second est né le 9 mars 1964 et est administrateur.

5. La source affirme que, dans le cadre du conflit colombien opposant des groupes armés irréguliers, MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández ont été contraints par des membres d'un groupe paramilitaire de participer, le 10 janvier 2006, à une réunion avec le chef dudit groupe dans le massif de la Sierra Nevada de Santa Marta. Ayant été informé de la tenue de cette réunion et du fait que MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández y avaient participé, le Procureur général de la nation a ouvert une enquête pénale à leur encontre le 26 septembre 2006.

6. Au vu de ce qui précède, des représentants de la réserve Zenú ont demandé à ce que la juridiction autochtone soit seule habilitée à connaître de cette affaire, conformément à l'article 246 de la Constitution colombienne, qui dispose que les autorités des peuples autochtones peuvent exercer des fonctions juridictionnelles sur leur territoire, selon leurs propres règles et procédures. Le 3 novembre 2006, la demande de la réserve autochtone a été rejetée et la compétence reconnue au cinquième bureau du Procureur chargé des droits de l'homme et du droit international humanitaire, décision confirmée par le Conseil supérieur de la magistrature le 31 janvier 2007.

7. La source indique que, le 21 novembre 2006, le cinquième bureau du Procureur a ordonné le placement en détention provisoire des personnes visées par l'enquête. Le lendemain, MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández se sont livrés aux autorités de la communauté autochtone Zenú et ont été incarcérés au centre de détention Cacique Mexión (Centro de Reflexión y Arrepentimiento Cacique Mexión). Le 29 novembre 2006, l'avocat de MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández a informé le Procureur que ceux-ci se trouvaient dans le centre de détention autochtone, à la disposition des autorités chargées de l'enquête. Le 15 décembre 2006, le Cacique Mayor (chef) de la réserve Zenú a confirmé cet état de fait aux autorités compétentes et a indiqué que les intéressés resteraient sous sa surveillance tout au long de l'enquête et des poursuites qui pourraient venir à être engagées. Il a en outre demandé à ce que toute mesure visant à appréhender MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández soit suspendue. Le 31 janvier 2007, statuant sur le conflit de compétence, le Conseil supérieur de la magistrature a établi l'existence et le caractère effectif de la mesure de détention provisoire des autochtones visés par l'enquête.

8. Le 22 mai 2007, le Procureur a engagé des poursuites pénales contre MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández pour association de malfaiteurs présumée. L'affaire a été confiée en première instance au tribunal unique spécialisé de circonscription de Sincelejo, mais le Procureur a demandé qu'elle soit jugée dans la capitale du pays, demande à laquelle la Cour suprême de justice a fait droit le 29 août 2007, renvoyant ainsi l'affaire devant le deuxième tribunal pénal spécialisé de désengorgement de la circonscription de Bogotá. À cette occasion, la Cour suprême de justice a établi que les personnes visées par l'enquête étaient bien privées de liberté.

9. Le 28 septembre 2009, le juge chargé de l'affaire a condamné MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández à six ans d'emprisonnement et renouvelé l'ordonnance de mise en détention sans tenir compte du fait que les intéressés étaient déjà privés de liberté depuis deux ans et dix mois. Ceux-ci ont fait appel de la décision auprès de la chambre pénale du tribunal supérieur de district de Bogotá. Ils ont fait valoir auprès du juge de deuxième instance qu'en tant qu'autochtones ils avaient le droit de purger leur peine dans un centre de détention de leur communauté. Ils ont également précisé que la précédente décision judiciaire relative au conflit de compétence ne portait que sur l'aspect juridictionnel

(à savoir quelle instance était compétente pour juger l'affaire), et non sur l'exécution de la peine (à savoir le lieu où celle-ci devait être purgée). Le 5 mars 2010, le tribunal supérieur de district de Bogotá a estimé que MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández n'étaient pas privés de liberté et a émis de nouveaux mandats d'arrêt à leur encontre.

10. D'après les informations reçues, le 27 janvier 2011, l'Unité technique d'enquête du Bureau du procureur a inspecté le centre de détention autochtone Cacique Mexión et conclu qu'il répondait aux exigences en matière de sécurité, de détention, d'isolement et de réinsertion des détenus.

11. En juin 2011, la réserve autochtone Zenú a formé une action en protection, dans le cadre de laquelle la Cour constitutionnelle a établi, en son arrêt T-097 du 16 février 2012, que MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández étaient en détention depuis le 22 novembre 2006. Elle a cependant rejeté la demande de protection, estimant que la décision en cause n'avait pas force exécutoire.

12. La source avance que le 8 mai 2012, le tribunal supérieur de district de Bogotá, en tant que juridiction d'appel, a confirmé la peine prononcée contre MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández.

13. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour suprême de justice (arrêt du 8 novembre 2011 rendu dans une affaire concernant un membre de la communauté autochtone Nasa), le 11 mai 2012, MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández auraient demandé à être libérés. L'élément de jurisprudence invoqué dit que toute interprétation restreinte de l'autorité juridictionnelle autochtone constitue une violation du droit fondamental des autochtones à une procédure régulière. Toutefois, le 15 mai 2012, le tribunal supérieur de Bogotá a rejeté la demande de libération.

14. D'après les informations reçues, au 22 novembre 2012, MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández avaient purgé la totalité de la peine de six ans d'emprisonnement à laquelle ils avaient été condamnés.

15. MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández ont formé des pourvois en cassation que la chambre pénale de la Cour suprême de justice a rejetés le 29 mai 2013, expliquant qu'elle ne constatait aucune violation des garanties ou des droits fondamentaux des intéressés.

16. Selon la source, le 9 août 2013, MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández ont introduit une demande de libération auprès du tribunal de première instance au motif qu'ils avaient exécuté la totalité de leur peine. Le 6 septembre 2013, le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande, qu'il a transférée au tribunal de l'application des peines et des mesures de sûreté de Sincelejo. Celui-ci n'a pas tenu compte du fait que les intéressés étaient déjà privés de liberté et, estimant qu'il n'avait pas la compétence territoriale voulue, a renvoyé l'affaire devant le tribunal de l'application des peines de Bogotá le 5 novembre 2013.

17. Le 18 février 2014, MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández ont formé une action en protection et demandé leur libération immédiate et inconditionnelle au motif qu'ils avaient purgé la totalité de leur peine. À cette occasion, ils ont fait valoir la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui, dans son arrêt T-921/2013, a estimé que les membres de communautés autochtones devraient pouvoir purger leur peine dans des centres de détention autochtones, afin d'éviter toute acculturation. La source dit s'être appuyée sur les conclusions d'une mission internationale d'experts indépendants mandatée par l'ONU pour étudier la situation dans les prisons de Colombie en 2001. Dans son rapport, la mission avait conclu qu'en soumettant des autochtones à l'administration ordinaire de la justice et en leur faisant purger leur peine dans des prisons ordinaires, les juges et procureurs colombiens faisaient fi de leurs obligations internationales en ce qui concernait les droits des peuples autochtones.

18. D'après les informations reçues, le 19 février 2014, le tribunal mixte de la circonscription de Chinú a décidé d'examiner l'action en protection et, le 5 mars 2014, a réaffirmé les droits constitutionnels des demandeurs. Il a statué que le fait d'obliger les demandeurs à purger de nouveau leur peine dans un centre de détention ordinaire serait une violation du principe *non bis in idem*. Par conséquent, le 21 mars 2014, le deuxième

tribunal de l'application des peines et des mesures de sûreté de Bogotá a ordonné la libération des intéressés et annulé les mandats d'arrêt à leur encontre.

19. Le 27 mars 2014, la chambre pénale du tribunal supérieur de Bogotá a infirmé la décision du tribunal de l'application des peines. La source fait valoir que la chambre pénale n'avait pas autorité pour prendre une telle mesure, laquelle témoignerait d'une volonté singulière de faire lever la protection reconnue aux intéressés. Le tribunal mixte de la circonscription de Chinú a refusé que le tribunal supérieur de Bogotá prenne part à la procédure, celui-ci ayant estimé que la mesure de protection ne portait pas sur des droits fondamentaux. Selon les informations reçues, le 9 avril 2014, le tribunal supérieur aurait pourtant insisté pour prendre part à la procédure, ce qui lui aurait à nouveau été refusé le 25 avril.

20. Le 25 juin 2014, la chambre de sélection n° 6 de la Cour constitutionnelle a ordonné le renvoi de l'affaire devant le tribunal mixte de Chinú, pour suite à donner à la décision d'annulation du tribunal supérieur de Bogotá. Le 11 juin 2015, le tribunal mixte de Chinú a rejeté la demande du tribunal supérieur de Bogotá d'être associé à la procédure et de faire annuler la décision initiale, et a transmis le dossier à la Cour constitutionnelle en vue d'une éventuelle révision.

21. La source affirme que, le 23 janvier 2015, dans une autre affaire concernant un membre de la communauté autochtone Zenú qui a été jugée par les tribunaux ordinaires, le Procureur général de la nation a demandé à ce que l'accusé soit remis aux autorités de la réserve dans laquelle il vivait, ce qui, selon elle, serait la preuve que les victimes présumées de la présente affaire ont fait l'objet de discrimination.

22. Selon les informations reçues, le 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle a procédé à un examen préliminaire de la protection reconnue par le tribunal mixte de Chinú et décidé de ne pas réviser la décision rendue. Toutefois, le 16 juillet 2015, la magistrate nommée à titre provisoire a insisté pour que la Cour statue sur cette affaire. La source affirme que la magistrate a présenté un ensemble de considérations pour obtenir qu'il soit procédé à une révision, ce qui revient à préjuger le fond de l'affaire. Le 31 juillet 2015, la chambre de sélection n° 7 a souscrit aux arguments de ladite magistrate et, après répartition des dossiers, a confié l'affaire à celle-ci, ce qui, d'après la source, serait interdit par le droit national et permettrait de douter de l'impartialité de la procédure d'examen.

23. Le 24 novembre 2015, la deuxième chambre de révision, par sa décision T-685-2015, a révoqué la décision rendue le 5 mai 2014 d'accorder la protection aux autochtones concernés. Selon les informations communiquées, cette décision a été la dernière mesure prise par la magistrate chargée de l'affaire puisque le jour-même, le Sénat de la République a élu le magistrat titulaire du poste. La source voit là une raison de s'interroger sur l'indépendance de la magistrate en question. En conséquence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, un nouveau mandat d'arrêt a été pris contre MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández le 25 janvier 2016. Ceux-ci se sont rendus aux autorités autochtones Zenú le 10 février 2016, et ont à nouveau été incarcérés au centre de détention Cacique Mexión**.**

24. Le 3 mars 2016, le tribunal de l'application des peines et des mesures de sûreté n° 28 de Bogotá n'a pas tenu compte du fait que MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández étaient déjà en détention, et a demandé qu'ils soient remis aux autorités ordinaires.

25. La source affirme que le 1er avril 2016, MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández ont demandé l'annulation de l'arrêt T-685-2015, invoquant une violation de leur droit à une procédure régulière, le manque d'impartialité du juge, le caractère inapproprié des motifs énoncés dans l'arrêt et le mépris de la jurisprudence. Toutefois, le 7 juillet 2016, la Cour constitutionnelle a rejeté leur demande d'annulation. Selon les informations communiquées, le 20 septembre 2016, la Cour constitutionnelle a examiné une autre action en protection engagée par des membres de la réserve autochtone Embera Chami et ordonné que les demandeurs purgent leur peine dans la réserve, ce que la source considère comme une preuve supplémentaire de la discrimination exercée à l'encontre des intéressés.

26. Selon les informations reçues, MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández restent privés de liberté au centre de détention Cacique Mexión.

27. La source estime que la détention de MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández est arbitraire au regard des critères établis par le Groupe de travail, car rien ne justifie leur maintien en détention une fois leur peine exécutée (catégorie I), la privation de liberté résulte de l'exercice du droit de la minorité ethnique Zenú à vivre pleinement sa culture sans discrimination, garanti par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 26 et 27 du Pacte (catégorie II), les garanties relatives au droit à un procès équitable et impartial, en particulier le droit à un juge naturel n'ont pas été observées (catégorie III); et la détention constitue une violation du principe d'égalité et du droit de ne pas faire l'objet de discrimination (catégorie V).

Réponse du Gouvernement

28. Le 6 février 2017, conformément à sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement colombien. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de lui fournir, le 8 avril 2017 au plus tard, des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández avaient été placés en détention, et sur leur situation actuelle. Il lui a en outre demandé des précisions sur les fondements juridiques justifiant le maintien des intéressés en détention, ainsi que sur la conformité de cette privation de liberté avec le droit international des droits de l'homme et, en particulier, avec les traités auxquels la Colombie est partie. Cependant, le Gouvernement n'a pas fait parvenir sa réponse dans les délais impartis.

Examen

29. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

30. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

31. Pedro César Pestana Rojas, médecin, et Antonio de Jesús Martínez Hernández, administrateur, appartiennent au peuple autochtone colombien des Zenú, qui vit dans une réserve située dans les départements de Córdoba et de Sucre.

32. Le 26 septembre 2006, ayant été informé de la participation présumée de MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández à une rencontre avec des groupes paramilitaires, le Procureur général de la nation a ouvert une enquête pénale à leur encontre pour association de malfaiteurs.

33. Conformément à la Constitution colombienne (art. 246), les représentants de la réserve autochtone Zenú ont demandé que la juridiction autochtone soit seule habilitée à connaître de l'affaire, mais le conflit de compétence a été tranché en faveur du cinquième bureau du Procureur chargé des droits de l'homme et du droit international humanitaire, décision confirmée par le Conseil supérieur de la magistrature le 31 janvier 2007.

34. Le Groupe de travail a reçu des informations crédibles qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement et selon lesquelles, le 21 novembre 2006, le cinquième bureau du Procureur a ordonné le placement en détention provisoire des personnes visées par l'enquête, et le lendemain (le 22 novembre 2006), MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández ont été incarcérés au centre de détention Cacique Mexión, administré par les autorités autochtones. Le 29 novembre 2006, le Procureur a été informé que MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández se trouvaient au centre de détention autochtone à la disposition des autorités chargées de l'enquête.

35. Le 31 janvier 2007, statuant sur le conflit de compétence, le Conseil supérieur de la magistrature a établi l'existence et le caractère effectif de la mesure de détention provisoire des autochtones visés par l'enquête. Le 16 février 2012, la Cour constitutionnelle a elle aussi reconnu que MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández étaient détenus depuis le 22 novembre 2006. De l'avis de l'Unité d'enquête technique du Bureau du Procureur qui l'a inspecté le 27 janvier 2011, le centre de détention Cacique Mexión répondait aux exigences en matière de sécurité, de détention, d'isolement et de réinsertion des détenus.

36. Le 22 mai 2007, le Procureur a inculpé MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández d'association de malfaiteurs, et le 28 septembre 2009, le tribunal chargé de l'affaire les a condamnés à une peine d'emprisonnement de six ans. Dans sa décision, le tribunal n'a pas tenu compte du fait que les intéressés étaient privés de liberté depuis le 22 novembre 2006 au centre de détention autochtone Cacique Mexión.

37. Le Groupe de travail rappelle les articles 8 à 10 de la convention (nº 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, à laquelle la Colombie est partie depuis le 7 août 1991, et plus particulièrement le paragraphe 1 de l'article 9, qui dispose que « [d]ans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées ».

38. Le Groupe de travail est d'avis que la durée de la détention de MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández aurait dû être calculée à compter du 22 novembre 2006, date de leur incarcération au centre de détention Cacique Mexión. Il considère que leur maintien en détention pendant plus de six ans, à compter du 22 novembre 2006, ne repose sur aucun fondement juridique et est donc une détention arbitraire qui relève de la catégorie I figurant dans ses méthodes de travail.

39. Cela étant, le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations suffisamment étayées lui permettant d'établir avec certitude que le procès pour association de malfaiteurs aurait dû être confié à la juridiction autochtone, conformément aux normes et procédures de la communauté concernée, et n'a donc pas non plus pu établir de violation totale ou partielle des normes relatives au droit à un procès équitable et impartial, notamment le droit de MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández d'être jugés par un juge naturel. Il ne dispose pas non plus d'éléments suffisants pour qualifier la détention d'arbitraire au motif qu'elle résulterait de l'exercice des droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou qu'elle serait fondée sur l'origine ethnique Zenú des intéressés. Par conséquent, au vu des informations à sa disposition, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que la privation de liberté de MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández peut être considérée comme une détention arbitraire relevant des catégories II, III et V répertoriées dans ses méthodes de travail.

Dispositif

40. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Pedro Pestana Rojas et d'Antonio Jesús Martínez Hernández est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I des méthodes de travail du Groupe.

41. Le Groupe de travail demande au Gouvernement colombien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

43. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Pestana Rojas et Martínez Hernández a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Colombie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

44. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

45. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

46. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[1].

[*Adopté le 24 avril 2017*]

[1] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.